



**PRÉFÈTE
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de la protection des populations**

DDPP-SPE-MM

ARRÊTÉ N° DDPP-SPE-2024-100

**portant prolongation du délai d'instruction
de la demande d'enregistrement présentée par la société SARL METHARAVOUERE
pour l'exploitation d'une unité de méthanisation sur la commune de Haute Rivoire (69).**

La Préfète de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est
Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfète du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment l'article R. 512-46-18 ;

VU la demande d'enregistrement déposée le 3 octobre 2023 et complétée le 12 janvier 2024 par la SARL METHARAVOUERE en vue d'exploiter une unité de méthanisation sur le territoire de la commune de Haute Rivoire (69) (activité régie par la rubrique n° 2781-2-b de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement) ;

VU le rapport du 15 janvier 2024 par lequel l'inspection des installations classées de la direction départementale de la protection des populations du Rhône informe la préfète que le dossier de demande d'enregistrement est complet et régulier ;

Vu le courrier du 22 janvier 2024 informant l'exploitant de la recevabilité de sa demande ;

VU la consultation du public à laquelle il a été procédé du 19 février 2024 au 18 mars 2024 inclus ;

Vu les observations formulées par le public lors de cette consultation et la délibération de la commune de Haute Rivoire du 28 mars 2024;

CONSIDÉRANT que le délai de cinq mois imparti à la préfète du Rhône pour statuer sur la demande d'enregistrement expire le 16 juin 2024;

CONSIDÉRANT qu'une prorogation du délai réglementaire d'instruction est nécessaire afin de permettre au service chargé de l'inspection des installations classées, de la direction départementale de la protection des populations du Rhône, d'analyser les avis et observations émis lors de la consultation du public et des collectivités concernées et de clore l'instruction du dossier ;

CONSIDÉRANT dès lors qu'il convient de faire application des dispositions prévues à l'article R. 512-46-18 du code de l'environnement ;

SUR proposition de la directrice départementale de la protection des populations ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Le délai imparti pour statuer sur la demande d'enregistrement présentée par la SARL METHARAVOUERE en vue d'exploiter une unité de méthanisation sur la commune de Haute Rivoire (69) est prolongé de deux mois, soit jusqu'au 16 août 2024.

ARTICLE 2 : Information des tiers

Cet arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Rhône – www.rhone.gouv.fr - pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 2 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Lyon :

1°- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

2°- par les tiers, dans un délai de deux mois à compter de la publication sur le site internet des services de l'État dans le Rhône de la présente décision.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

ARTICLE 3 :

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances et la directrice départementale de la protection des populations du Rhône sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera notifiée à l'exploitant.

Lyon, le – 4 JUIN 2024

Pour la Préfète,
par délégation

la directrice départementale

Valérie LE BOURG